

GE_GERICHTE ATA/144/2015 vom 3. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_144_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/144/2015 du 3 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/144/2015 del 3 febbraio 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 2012 et la deuxième ne l'a jamais été au-delà du délai accordé au 10 octobre 2014. Certes, les recourants ont adressé au TAPI un courrier pour demander un paiement par compensation. Ce courrier a été cependant adressé à cette juridiction le 13 octobre 2014, soit postérieurement au second délai de paiement imparti. Il ne peut, en tout état, au regard des conditions de l'art. 21 al. 3 LPA, être considéré comme une nouvelle demande de délai de paiement valablement formulée. Dans ces circonstances, le TAPI était en droit de déclarer le recours irrecevable, en laissant ouverte la question des conditions

- 5/6 - A/2228/2014 autorisant un justiciable à payer une avance de frais par compensation. Le recours sera rejeté. 6)

Un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge des recourants. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.